****la TAXE DE SÉJOUR…

en 7 questions-rÉponses

**1-A quoi sert-elle ?**

**2-Qui paie ?**

**3-Qui la collecte et de quelle manière ?**

**4-Quand la reverser ?**

**5-Quels tarifs appliquer ?**

**6-Le registre du logeur et l’état récapitulatif ?**

**7-Où la reverser ?**

-------------------

**1-A quoi sert-elle ?**

**Le produit de la taxe de séjour concerne toutes les dépenses destinées à favoriser le développement de l’activité touristique de la communauté de communes du pays de Saint-Yrieix : actions de promotion, d’accueil des visiteurs, d’animation et d’accompagnement des professionnels, ….**

C’est dans cette optique que le Conseil de Communauté a, par délibération du 27 mars 2006, décidé l’application de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes àcompter du 1er janvier 2007. Par délibération du 2 mars 2015, le Conseil Communautaire a modifié le régime de la taxe de séjour, conformément aux nouvelles dispositions sur la réforme de la taxe de séjour.

**Les recettes d’un montant de 6000 € en 2017**, ont été directement affectées au poste tourisme.

Cette année encore notre collectivité soutiendra le financement des emplois saisonniers dans les bureaux d’information tourisme du Pays de Saint Yrieix ainsi que les actions de l’Office de Tourisme du Pays de Saint Yrieix qui prévoient notamment :

- L’édition d’un **guide découverte** à 7 000 exemplaires -français et anglais-

- La **création d’un livret d’accueil personnalisé en téléchargement** pour les hébergeurs

- Une **programmation de balades kids et à thèmes** ainsi que des **rendez-vous découverte** : visites de producteurs et d’entreprises pendant la saison touristique.

- Une **newsletter hebdomadaire** des manifestations de l’été adressée aux hébergeurs.

- …

**2-Qui paie ?**

**La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire et qui passe au moins une nuit dans un hébergement touristique du territoire**. Elle est donc perçue sur les personnes hébergées par les loueurs (meublés, chambres d’hôtes, hôtels, campings ...). **Elle est sans impact sur votre chiffre d’affaires.**

*Les exonérations obligatoires :*

• Les mineurs (moins de 18 ans).

• Les titulaires d’un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.

• Les personnes bénéficiant d’un hébergement d’urgence ou d’un relogement temporaire.

**3-Qui la collecte et de quelle manière ?**

Le montant de la taxe de séjour due est calculé sur la base d'une déclaration souscrite par les hébergeurs, qui prélèvent la taxe directement auprès des touristes, avant leur départ, du montant fixé par personne et par nuitée. Les tarifs doivent être affichés chez les logeurs chargés de percevoir la taxe de séjour. Le montant de la taxe sur les factures adressées aux touristes doit obligatoirement apparaître.

**4-Quand la reverser ?**

Il existe sur notre territoire, pour les logeurs, **deux périodes de reversement** de la taxe de séjour.

**- Au 15 octobre** pourla période **1er avril au 30 septembre**

**- Au 15 mai** pour la période **1er octobre au 31 mars**

**5-Quels tarifs appliquer ?**

**Les tarifs de la taxe de séjour en vigueur** ont été fixés par le Conseil Communautaire en date du 2 mars 2015 pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, selon le barème suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| Catégories d’hébergement | Tarif |
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes. | 1,50 |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres Ets. présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes. | 1,25 |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres Ets. présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes. | 1 |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres Ets. présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes. | 0,80 |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres Ets. présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes. | 0,60 |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d’hôtes, emplacement dans des aires de camping car et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24h, et tous les autres Ets. présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.  | 0,50 |
| Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement. | 0,35 |
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement. | 0,35 |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d’hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. | 0,30 |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d’hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance. | 0,20 |

**6-Comment la calculer ?**

A l’aide du **registre du logeur** (tenue obligatoire quotidienne de par l’article R. 2333-53 du CGCT), il indique le nombre de personnes ayant logé dans l’établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que les exonérations.

Les identités des personnes hébergées ne doivent en aucun cas figurer sur cet état. Les sites de réservation en ligne, qui auraient reçu les habilitations des logeurs à encaisser le produit de la taxe, sont soumis aux mêmes règles de tenue d’un état.

Il est à remettre lors du versement avec un **état récapitulatif** comportant les montants mensuels (pièce jointe).

**7-Où la reverser ?**

Accompagné de votre registre du logeur et de votre état récapitulatif, votre versement doit s’effectuer par chèque, libellé au « Trésor Public », il est à adresser à :

**M. le Trésorier - Trésorerie de Saint-Yrieix, rue du 8 mai 1945 à Saint-Yrieix**

**☞ Pour toute information complémentaire**

Mme Christine Solelhac à la Communauté de Communes se tient à votre disposition au 05.55.08.88.76 ou par mail : c-seguy@communaute-saint-yrieix.fr

-------------------

### *N’oubliez pas,* …

### La déclaration en mairie qui est une obligation !

***Les meublés :***

Si vous êtes propriétaire d'un meublé et que vous souhaitez le louer, **vous devez déclarer votre logement en mairie, qu'il soit classé ou non,** par le biais du formulaire [cerfa n°14004\*02](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14321).

Toute personne qui omet de déclarer son logement en mairie alors qu'elle en a l'obligation, peut être punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

Toutefois, lorsque le logement est votre résidence principale c'est-à-dire que vous l'occupez plus de 8 mois par an, vous n'avez pas à déclarer votre logement. Vous pouvez donc, par exemple, louer librement votre logement 1 à 2 mois pendant les vacances.

***Les chambres d’hôtes*** :

L'activité dite de « chambres d'hôtes » consiste, à titre onéreux, en la fourniture de nuitée(s) dans une chambre meublée assortie du petit déjeuner par un habitant à son domicile (maison ou appartement). Ce dernier assure également l'accueil.

Chaque chambre d'hôtes donne accès à une salle d'eau et à un WC. Elle est en conformité avec les réglementations en vigueur dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la salubrité. La location est assortie, au minimum, de la fourniture du linge de maison.

La capacité d'hébergement proposée ne peut excéder cinq chambres et le nombre maximal de personnes accueillies ne doit pas dépasser plus de quinze personnes à la fois.

Qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs chambres, la location de chambres d'hôtes est soumise à déclaration par le biais du formulaire cerfa n°13566\*02 auprès de la mairie de la commune du lieu d'habitation concerné.

-------------------

# *Pour aller plus loin dans votre commercialisation, …*

# Le classement, les labels : Osez la différence !

Le classement par étoiles des hébergements touristiques concerne les **hôtels**, les **campings**, les **parcs résidentiels de loisirs**, les **résidences de tourisme**, les **villages de vacances** et les **meublés de tourisme**.

 Le classement par étoiles est **volontaire** et le **contrôle des hébergements est effectué par des organismes de contrôle accrédités**, sur la base des critères de classement homologués par arrêté.

**Pour conserver le bénéfice des étoiles, l'hébergement est désormais évalué tous les 5 ans**.

### Les principaux labels :

* **Gîtes de France** est un label national des locations saisonnières et chambres d’hôtes. Les locations sont classées de 1 à 5 épis et les chambres d’hôtes de 1 à 4 épis selon le confort et les services mis à disposition des vacanciers.

**Relais départemental : Gîtes de France Haute-Vienne**
Maison Régionale du Tourisme
30 Cours Gay Lussac - 87003 LIMOGES cedex 1
Tél. : 05 55 77 09 57 ; Email : infos@gites-de-france-hautevienne.fr

**Gîtes de France Corrèze**
Maison du Tourisme
45 Quai Aristide Briand
19000 TULLE Cedex
Tél. : 05 55 27 38 38 ; Email : infos@gites-de-france-correze.fr

* **Clévacances** : label national des locations de vacances et chambres d’hôtes agrée par le Ministère du Tourisme. Les locations sont classées de 1 à 5 clés, et les chambres d’hôtes de 1 à 5 clés, selon le confort et les services mis à disposition des vacanciers.

**Relais Régional :**

9 Avenue Fayolle

BP 243

23005 GUERET Cedex

Tél : 05 55 52 58 23 ; Email : 87@clevacances.com

***Mais aussi :***

* **Accueil Paysan**,
* **Bienvenue à la ferme**,
* **Chambre d’hôte de référence** …

 **☞ Pour tout conseil sur la déclaration obligatoire, les classements et labels :**

 Mme Séverine Minguet : 05 55 08 20 72, s-minguet@tourisme-saint-yrieix.com se tient à votre disposition à l’Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Saint-Yrieix